



Trèbes.

N°197/2022

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 17/11/2022
ID : 011-211103973-20221117-197_2022-AR

FOLIO 404

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PRESCRIVANT

**LA 4° MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE TRÈBES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 L.153-48 ;

VU la loi la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Trèbes approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2008 ;

VU les procédures d'évolution du PLU de Trèbes et plus précisément, la 1^{ère} modification du PLU approuvée le 29 novembre 2011, la 2^{ème} modification du PLU approuvée le 11 décembre 2014, la 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 20 décembre 2018, la 2^{ème} modification simplifiée approuvée le 23 mai 2019 et la 3^{ème} modification simplifiée approuvée le 16 juin 2021 ;

VU l'arrêté n°233/2021 en date du 10 décembre 2021 prescrivant le lancement de la 3^{ème} modification du PLU de Trèbes ;

CONSIDÉRANT que le PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 25 juillet 2008 a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation ; qu'une nouvelle adaptation s'avère nécessaire pour accueillir favorablement le projet de reconstruction de l'EHPAD Madeleine des Garets, lourdement impacté par les inondations de 2018 ; qu'une dent creuse située en zone UL a été pressentie pour la relocalisation de l'EHPAD et que, afin de permettre la réalisation de ce projet, des adaptations des pièces du PLU devront être mises en œuvre pour que le secteur identifié puisse accueillir le projet d'EHPAD de manière optimale ; que l'adaptation du document d'urbanisme permettra également de toiletter le règlement écrit de la zone UC ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté du 10 décembre 2021 prescrit déjà le lancement de la 3^{ème} modification de droit commun du PLU, aux objectifs similaires sur certains points ; que toutefois, au regard de l'évolution des objets de la procédure d'adaptation du PLU, la procédure de modification simplifiée peut finalement s'appliquer ; que, en effet, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, cette adaptation n'aura pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ; que, conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, cette adaptation n'aura pas non plus pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui seront alors enregistrées et conservées ; que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ; qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui, par une délibération motivée, adoptera ou non le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La quatrième procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Trèbes est lancée.

ARTICLE 2 : La quatrième modification simplifiée du plan local d'urbanisme entraînera l'adaptation du plan de zonage ainsi que du règlement écrit du plan local d'urbanisme ;

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 233/2021 du 10 décembre 2021 prescrivant la 3^{ème} modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune de Trèbes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêt sera affiché en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

ID : 011-211103973-20221117-197_2022-AR

FOLIO 406

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Trèbes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Trèbes, le 17 novembre 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 17 novembre 2022 ...